



24 DEC. 2025

LETTRE CIRCULAIRE N° 164523

**MESSIEURS LES PRESIDENTS DES  
ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE  
REASSURANCE**

Casablanca

**OBJET :** Application de la réglementation relative à la présentation des opérations d'assurances par les établissements de paiement

**Messieurs les Présidents,**

J'ai l'honneur de vous rappeler que les établissements de paiement sont exclusivement autorisés à présenter au public les opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, par l'intermédiaire de leurs agences propres, et à faire présenter lesdites opérations, pour leur compte et sous leur responsabilité, par leurs agents principaux.

Dans ce cadre, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de veiller au strict respect des dispositions réglementaires précitées par les établissements de paiement avec lesquels elles collaborent.

Veuillez agréer, **Messieurs les Présidents**, l'expression de ma considération distinguée.

Président de l'Autorité  
de Contrôle des Assurances  
et de la Prévoyance Sociale

**Abderrahim CHAFFAI**